

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX



Juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	1
2.	RESPONSABILITÉS DE GESTIONNAIRE ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA MRC	1
3.	BUT, OBJECTIFS ET INTERVENTIONS DE LA MRC	1
4.	OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU	3
4.1	« Coordonnateur » à la gestion des cours d'eau de la MRC	3
4.2	« Personne désignée » au niveau local (article 105 L.C.M)	3
4.3	« Personne responsable » des cours d'eau au niveau local (article 108 LCM) .	4
5.	ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS D'UN COURS D'EAU	5
5.1	Travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui menacent la sécurité des personnes et des biens.....	5
5.1.1	Critères pour évaluer la menace causée par une obstruction	5
5.1.2	Obstructions causées par une personne	5
5.1.3	Embâcles.....	6
5.1.4	Barrages de castors	6
5.1.5	Procédures d'intervention en cas d'obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens.	6
5.2	Travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions qui ne menacent pas la sécurité des personnes et des biens.....	7
5.2.1	Critères pour les obstructions non menaçantes	7
5.2.2	Obstructions causées par une personne	7
5.2.3	Exécution des travaux de démantèlement de barrages de castor qui ne représentent pas une menace pour la sécurité des personnes et des biens	8
6.	TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU	8
6.1	Procédures d'intervention pour l'entretien des cours d'eau	9
7.	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU.....	10
7.1	Procédures d'intervention pour l'aménagement des cours d'eau	11
8.	FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	12
9.	ANNEXES	12

1. MISE EN CONTEXTE

Les articles 103 à 110 de la *loi sur les compétences municipales (LCM)*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, confirme la compétence et les responsabilités des MRC en matière de gestion des cours d'eau municipaux. La LCM remplace les dispositions sur les cours d'eau prévues au Code municipal et à la Loi sur les cités et villes.

Pour assumer cette nouvelle compétence, la MRC de La Matapédia a procédé à la nomination de personnes responsables lors de la session tenue le 8 avril 2009. Ainsi, trois coordonnateurs à la gestion des cours d'eau planifient, organisent, dirigent et contrôlent la gestion de l'ensemble des cours d'eau municipaux de la MRC. La nomination de ces trois coordonnateurs à la gestion des cours d'eau remplace le poste d'inspecteur régional des cours d'eau créé le 9 avril 2003.

De plus, pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau obstrué qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la MRC a également désigné des personnes responsables pour retirer d'un cours d'eau municipal les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux. D'autres nominations de ce type seront éventuellement faites pour désigner une personne responsable dans chaque municipalité locale.

2. RESPONSABILITÉS DE GESTIONNAIRE ET RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA MRC

La gestion des cours d'eau municipaux est une compétence exclusive de la MRC et aucune municipalité locale ne peut exercer un droit de retrait. À cet égard la MRC a l'obligation d'assurer l'écoulement des eaux selon la loi, les règlements, les procès-verbaux et les actes d'accord qui les régissent. Une MRC qui choisirait de ne pas assumer cette compétence et les responsabilités qui en découlent, prend un risque en regard de sa responsabilité civile en raison des préjudices qui résulteraient de son choix.

Les principales responsabilités de la MRC en matière de gestion des cours d'eau municipaux sont les suivantes :

- Inventorier et caractériser les cours d'eau municipaux;
- Assurer la surveillance des cours d'eau et s'assurer du nettoyage et de l'enlèvement des obstructions et des nuisances qui menacent la sécurité des personnes et des biens;
- Adopter une réglementation pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux;
- Nommer un coordonnateur à la gestion des cours d'eau et désigner des personnes pour enlever les obstructions;
- Réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau.

3. BUT, OBJECTIFS ET INTERVENTIONS DE LA MRC

La présente politique sert d'outil de référence pour les différents intervenants concernés par la gestion des cours d'eau. Le but visé par la MRC est d'assurer l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau. Toutefois, comme ces cours d'eau sillonnent des espaces habités et des milieux naturels souvent sensibles, la MRC poursuit également les objectifs suivants spécifiques à la sécurité, à l'environnement, à l'intérêt particulier des sites, à l'implication des usagers et à la légalité des interventions :

- **But : Assurer l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.**

La LCM donne compétence exclusive à la MRC en matière d'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

- **Objectifs # 1: Assurer la sécurité des personnes et des biens.**

Conformément à l'article 105 de la LCM, la MRC entend réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. Des personnes ont déjà été désignées par la MRC pour intervenir afin de retirer les obstructions pouvant gêner l'écoulement normal de l'eau. D'autres personnes seront désignées prochainement dans chaque municipalité locale. Celles-ci, assureront également une surveillance accrue des cours d'eau.

De plus, la MRC entend adopter très prochainement un règlement régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances conformément à l'article 104 de la LCM.

- **Objectifs # 2: Assurer des interventions sur les cours d'eau respectueuses de l'environnement.**

Lors des travaux visant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau conformément à l'article 106 de la LCM, les techniques de naturalisation du littoral et des rives seront privilégiées à celles visant la construction de structures artificielles.

La MRC continuera à soutenir les travaux du *Conseil de bassin versant de la rivière Matapédia* visant la confection d'un plan directeur de l'eau et, au besoin, lui adressera des demandes spécifiques et des recommandations sur des interventions projetées sur les cours d'eau.

- **Objectif # 3 : Assurer la protection des territoires d'intérêt lors des interventions sur les cours d'eau.**

Les territoires d'intérêt, qu'ils soient d'ordre historique et culturel, esthétique ou écologique, sont souvent intimement liés à la présence des cours d'eau. La MRC entend apporter une attention toute particulière lors d'interventions sur ces territoires de manière à maintenir le caractère distinctif de ces milieux et la qualité de leur environnement.

- **Objectif # 4 : Rechercher l'implication des municipalités et des personnes concernées lors des interventions sur les cours d'eau.**

Bien que la MRC ait compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau, elle demeure consciente que la grande expertise développée dans les municipalités locales puisse être mise à profit lors d'intervention sur les cours d'eau. Conséquemment, elle compte adopter une approche favorisant le partage d'information, la consultation et la concertation avec les municipalités et les résidents concernés par des interventions sur les cours d'eau. Ainsi, les interventions proposées répondront adéquatement aux problématiques rencontrées localement.

- **Objectif # 5 : S'assurer du respect des règles qui régissent les interventions dans les cours d'eau.**

Les interventions réalisées sur les cours d'eau en vertu de la LCM ne pourront avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et d'un règlement ou procès-verbal adopté par une municipalité ou une MRC ou d'un acte d'accord convenu à l'échelle locale. De plus, toutes les autorisations nécessaires devront être obtenues avant l'exécution de travaux dans un cours d'eau.

4. OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur à la gestion des cours d'eau nommé par la MRC, la personne désignée en vertu de l'article 105 de la LCM et la personne responsable au niveau local si une entente a été conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM.

4.1 « COORDONNATEUR » À LA GESTION DES COURS D'EAU DE LA MRC

Le coordonnateur à la gestion des cours d'eau est un employé de la MRC. Il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Trois coordonnateurs à la gestion des cours d'eau ont été nommés le 8 avril 2009 par la résolution C.M. 089-09 du conseil de la MRC. Leurs principales fonctions sont de :

- Faire appliquer la présente *Politique relative à la gestion des cours d'eau municipaux*.
- Rendre compte au conseil des maires de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de leurs fonctions.
- Lorsqu'il y a une entente en vertu de l'article 105, fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions.
- Effectuer les visites terrains en ce qui a trait aux travaux d'entretien et d'aménagement.
- Valider et analyser les demandes faites en ce qui a trait aux travaux d'entretien et d'aménagement.
- Présenter les rapports requis au Conseil de la MRC.
- Tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau.
- Maintenir à jour une cartographie de la localisation des cours d'eau.
- Recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques.
- Faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau.
- Rédiger les documents d'appels d'offres.
- Assurer la planification budgétaire des travaux.
- Compléter et acheminer les demandes d'autorisation requises en vertu des lois et règlements applicables auprès des autorités gouvernementales concernées et signifier les avis préalables nécessaires.
- Émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale sauf s'il existe une entente en vertu de l'article 108.
- En l'absence d'une entente en vertu de l'article 105, assumer les fonctions exercées par la personne désignée.

4.2 « PERSONNE DÉSIGNÉE » (ARTICLE 105 L.C.M)

En vue de réaliser les obligations de l'article 105 de LCM, la MRC a désigné trois personnes par la résolution C.M. 090-09 lors de la session du conseil tenue le 8 avril 2009. D'autres officiers municipaux seront prochainement désignés au niveau local suite à une entente avec les municipalités. Lors d'une intervention en vertu de l'article 105 de la LCM la personne désignée au niveau local est considérée comme un employé de la MRC.

La seule obligation et responsabilité de la personne désignée en regard de la gestion des cours d'eau est :

- L'enlèvement des obstructions qui menacent la sécurité des personnes et des biens

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée doit retirer sans délai ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à

rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la présente politique.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la MRC ou la municipalité locale dans le cadre d'une entente en vertu de l'article 108 de la LCM peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 de la LCM :

« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ».

4.3 « PERSONNE RESPONSABLE » DES COURS D'EAU AU NIVEAU LOCAL (ARTICLE 108 LCM)

Dans le cadre d'une entente entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM, la personne responsable des cours d'eau identifiée par la municipalité doit, entre autres, procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 de la LCM.

Il est à noter que la personne responsable des cours d'eau au niveau local peut être différente de la personne désignée au niveau local. Les ententes étant prises selon deux articles distincts de la LCM.

Les obligations et responsabilités de la personne responsable en regard de la gestion des cours d'eau sont :

- Application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau soit, notamment :
 - Étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties.
 - Relevés et inspections nécessaires.
 - Avis à tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmission d'une copie de cet avis au coordonnateur à la gestion des cours d'eau.
 - Émission des constats d'infraction au nom de la MRC.
 - Effectuer ou faire effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.
- Recouvrement des créances et la gestion des travaux.

Lors d'une entente entre la MRC et une municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM, la MRC peut confier le recouvrement des créances et la gestion des travaux à cette municipalité locale. La « gestion » des travaux dont il est fait mention à l'article 108 de la LCM ne signifie pas la « réalisation » des travaux.

- Réception préliminaire des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau.

La personne responsable des cours d'eau au niveau local doit transmettre la demande au coordonnateur à la gestion des cours d'eau et procéder à une inspection conjointe des lieux quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau.

L'exercice de cette fonction implique la réception préalable par la personne responsable des cours d'eau au niveau local des demandes de travaux de cette nature en complétant le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » joint en Annexe A de la présente.

Par la suite, une analyse est effectuée par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau afin de confirmer ou non la pertinence de la demande de travaux. Un rapport est soumis au conseil de la MRC qui prendra la décision finale sur l'exécution ou non des travaux demandés.

5. ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS D'UN COURS D'EAU

5.1 TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS D'UN COURS D'EAU QUI MENACENT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La personne désignée en vertu de l'article 105 de la LCM doit enlever ou faire enlever toute obstruction qui menace la sécurité des personnes et biens dès qu'elle en est informée.

Voici une liste non exhaustive des obstructions possibles dans un cours d'eau qui peuvent être visées par la présente :

- Pont, ponceau ou autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant.
- Neige déposée ou jetée par une personne dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée.
- Déchets, immondices, pièces de ferraille, branches ou troncs d'arbres, carcasses d'animaux morts.
- Embâcle.
- Barrage de castors qui pose problème selon les critères établis.
- Tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

5.1.1 Critères pour évaluer la menace causée par une obstruction

Voici une liste non limitative de critères permettant d'évaluer si l'obstruction observée menace la sécurité des personnes et des biens :

- Présence d'habitations ou de bâtiments en amont ou en aval de l'obstruction.
- Présence d'infrastructures ou d'équipements d'utilité publique en amont ou en aval de l'obstruction (ex. voie ferrée, route, pont, barrage).
- Présence d'immeubles dont la valeur pourrait être dépréciée significativement (cette dévaluation doit être supérieure aux coûts des travaux) en raison de l'obstruction (ex. perte de jouissance des lieux, dégradation d'ordre esthétique, dommages matériels).
- Présence de biens culturels, patrimoniaux ou esthétiques en aval ou en amont de l'obstruction.

5.1.2 Obstructions causées par une personne

Lorsqu'une obstruction causée par un particulier menace la sécurité des personnes et des biens, la personne désignée doit la faire enlever dès qu'elle en est informée. La personne désignée peut demander à la personne qui a causé cette obstruction de l'enlever sans délai. À défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute les personnes qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement en vertu de l'article 105 de la LCM.

Tous les travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui sont exécutés par la personne désignée nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions menaçantes dans un cours d'eau* » (Annexe B). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.1.3 Embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée doit l'enlever sans délai.

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions menaçantes dans un cours d'eau* » (Annexe B). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.1.4 Barrages de castors

La personne désignée doit procéder au démantèlement d'un barrage de castors lorsque celui-ci représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Afin de minimiser l'impact environnemental dû à des travaux de démantèlement de barrage qui représente une menace pour la sécurité des personnes et des biens, voici quelques règles à suivre :

- Démanteler de façon graduelle le barrage afin de permettre un abaissement progressif du niveau de l'eau (exemple : faire une brèche, attendre que le niveau d'eau baisse, démanteler les sections restantes du barrage quand le niveau d'eau à l'amont du barrage est à son plus bas).
- Pour les travaux réalisés entre le 16 septembre et le 31 mai, laisser en place la section inférieure du barrage afin de limiter la dispersion des sédiments accumulés à la base. Pour ce qui est du démantèlement total du barrage, ce dernier pourra être effectué entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.
- Éviter d'effectuer les travaux pendant les périodes de pluies abondantes.
- Éviter la circulation de véhicules dans les cours d'eau.
- Disposer les débris provenant du démantèlement à l'extérieur de la bande riveraine, en vous assurant que ceux-ci ne retourneront pas dans le cours d'eau lors de crues ou qu'ils ne seront pas réutilisés par le castor.
- Informer le Service de protection de la faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions menaçantes dans un cours d'eau* » (Annexe B). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.1.5 Procédures d'intervention en cas d'obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens.

Étape du processus	Intervenant	Description du travail
1. Information ou observation d'une obstruction dans un cours d'eau.	- Personne désignée.	- Vérification de la juridiction du cours d'eau. - Visite des lieux pour localiser l'obstruction.
2. Évaluer si l'obstruction menace la sécurité des personnes et des biens.	- Personne désignée.	- Évaluer la menace (l'avis d'un professionnel pourrait être nécessaire). - Évaluer l'intervention à faire pour enlever l'obstruction. - Informer le directeur général de la M.R.C de l'intervention qui sera faite pour enlever l'obstruction.

Étape du processus	Intervenant	Description du travail
3. Obtention d'une autorisation du MDDEP : <i>Claudine Forget (418) 727-3511 # 314 ou Urgence- environnement 1-866-894-5454.</i>	- Personne désignée.	- Aviser le MDDEP qui fixera les conditions d'intervention. - Dans le cas de barrage de castors le MRNF doit également être avisé.
4. Exécution des travaux afin de rétablir la libre circulation de l'eau sans délai.	- Personne désignée. - Entrepreneur	- Mandater un entrepreneur pour effectuer sans délai l'intervention visant à rétablir la libre circulation de l'eau. - Supervision des travaux par la personne désignée.
5. Facturation	- Directeur général de la M.R.C. - Personne désignée.	- La M.R.C. paye les factures reliées aux travaux. - La MRC recouvre les frais directement auprès de toute personne qui a causé l'obstruction.

5.2 TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS QUI NE MENACENT PAS LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Dans le cas des travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstruction qui ne menacent pas la sécurité des personnes et des biens, mais qui constituent une nuisance, les personnes devront agir conformément au règlement sur l'écoulement des eaux de la MRC.

Lors d'une entente entre la MRC et une municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM, la personne responsable des cours d'eau au niveau local est responsable de l'application du règlement. En l'absence d'une telle entente, l'application revient au coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC.

5.2.1 Critères pour les obstructions non menaçantes

Voici une liste non exhaustive de critères qui peuvent faciliter la prise de décision lors d'une obstruction qui ne menace pas la sécurité des personnes et des biens :

- Présence d'habitats fauniques ou floristiques pouvant être affectés par l'obstruction (ex. frayères, sites de nidification).
- Impacts de l'obstruction sur le bassin versant.
- Impacts de l'enlèvement de l'obstruction (si le retrait de l'obstruction peut occasionner une situation plus sévère que le statu quo, aucuns travaux ne devraient être autorisés avant qu'une solution sécuritaire ne soit trouvée).

5.2.2 Obstructions causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable à l'article 104 de la LCM. Il ne faut pas oublier

que l'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux d'enlèvement des obstructions d'un cours d'eau qui sont exécutés par la personne responsable des cours d'eau nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction non menaçante dans un cours d'eau* » (Annexe C). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.2.3 Exécution des travaux de démantèlement de barrages de castor qui ne représentent pas une menace pour la sécurité des personnes et des biens

Les barrages de castors qui ne représentent pas une menace à la sécurité des personnes et des biens ne sont pas sous la responsabilité de la personne désignée. Cependant, il est pertinent qu'une visite terrain soit effectuée afin de juger de l'ampleur des dégâts causés.

Si la sécurité des personnes et des biens n'est pas menacée, le requérant peut effectuer les travaux lui-même s'il est propriétaire du terrain où se trouve le barrage sinon il devra avoir l'accord du/ ou des propriétaires où l'activité aura lieu.

Afin de mieux encadrer les travaux de démantèlement, certaines règles doivent être respectées. Ces dernières permettent de minimiser l'impact de tels travaux sur l'environnement.

Si les travaux sont faits de façon manuelle (n'impliquant pas de machinerie lourde) :

- Démanteler de façon graduelle afin de permettre un abaissement progressif du niveau de l'eau (exemple : faire une brèche, attendre que le niveau d'eau baisse, démanteler les sections restantes du barrage quand le niveau d'eau à l'amont du barrage est à son plus bas).
- Éviter de faire les travaux pendant les périodes de pluies abondantes.
- Disposer les débris provenant du démantèlement à l'extérieur de la bande riveraine en vous assurant que ceux-ci ne retourneront pas dans le cours d'eau lors de crues ou qu'ils ne seront pas réutilisés par le castor.
- Effectuer les travaux entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Lorsque l'on prévoit faire des travaux de démantèlement, il faut informer le Service de protection de la faune du MRNF.

6. TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial.

Les travaux d'entretien visent seulement les cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ces cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire et ceux dont la configuration a changé de façon telle que le retour au profil initial est impossible ne peuvent faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du Conseil de la MRC. Cependant, les exigences imposées par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente doivent être respectées.

6.1 PROCÉDURES D'INTERVENTION POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

ÉTAPE DU PROCESSUS	INTERVENANTS	DESCRIPTION DU TRAVAIL
1. Demande formelle produite par un ou des intéressés ou à l'initiative de la MRC.	- Coordonnateur régional	- Remettre au principal intéressé un formulaire de demande d'intervention qu'il devra compléter, signer et transmettre au coordonnateur régional.
2. Examen de la pertinence d'effectuer les travaux et vérification du statut juridique du cours d'eau.	- Coordonnateur régional	- Vérification de la juridiction du cours d'eau. - Visite des lieux pour localiser et évaluer la pertinence d'effectuer les travaux.
3. Rapport préliminaire du coordonnateur régional.	- Coordonnateur régional	- Rédiger un rapport sur la nature des travaux, la justification du projet et les recommandations. - Valider qu'il s'agit bien d'une intervention « d'entretien » de cours d'eau en vertu de l'article 106 de la LCM par la recherche de règlement, de procès-verbaux et d'actes d'accord. - Description de l'envergure du projet et des principales étapes.
4. Recommandation de la municipalité locale. (facultatif)	- Coordonnateur régional. - Municipalité locale.	- Présenter le rapport préliminaire à la municipalité. - Résolution de recommandation au projet proposant une répartition des coûts et un engagement de la municipalité à payer les coûts.
5. Mandat d'évaluation des coûts de l'intervention.	- Conseil de la MRC. - Directeur général. - Coordonnateur régional.	- Adoption d'une résolution pour mandater une firme spécialisée pour réaliser une évaluation préliminaire des coûts de l'intervention selon les plans et devis réalisés antérieurement soit, lors de l'aménagement du cours d'eau.
6. Autorisation des travaux d'entretien	- Conseil de la MRC. - Directeur général. - Coordonnateur régional.	- Résolution de la MRC pour autoriser les travaux d'entretien du cours d'eau visé ou bien refuser la demande. - Résolution pour mandater une firme spécialisée pour surveiller les travaux.
7. Assemblée de consultation des intéressés par les travaux. (facultatif)	- Coordonnateur régional. - Firme spécialisée - Municipalité locale	- Présentation du projet d'intervention et de la répartition des coûts auprès des contribuables intéressés.
8. Avis préalable auprès du MDDEP.	- Directeur général - Coordonnateur régional	- Transmission d'un avis préalable à la réalisation des travaux au MDDEP au moins 15 jours avant le début des travaux.
9. Appel d'offre visant les travaux d'entretien du cours d'eau.	- Directeur général. - Firme spécialisée. - Coordonnateur régional. - Conseil de la MRC.	- Préparation du cahier de charges. - Appel d'offres public. - Adjudication du contrat par le conseil des maires.
10. Exécution des travaux d'entretien sur le cours d'eau.	- Coordonnateur régional. - Firme spécialisée - Entrepreneur	- Avis aux propriétaires concernés au moins 48 heures avant le début des travaux (possibilité de tenir une réunion des propriétaires riverains). - Exécution des travaux par l'entrepreneur et surveillance par un ingénieur.
11. Rapport final de la conformité des travaux.	- Coordonnateur régional. - Firme spécialisée. - Directeur général.	- Attestation de conformité des travaux suite aux vérifications appropriées. - Transmission du rapport au directeur général de la MRC.

ÉTAPE DU PROCESSUS	INTERVENANTS	DESCRIPTION DU TRAVAIL
12. Acceptation finale des travaux et paiement à l'entrepreneur.	- Coordonnateur régional. - Firme spécialisée. - Conseil de la MRC. - Directeur général.	- Résolution pour autoriser le paiement final des travaux suite au dépôt du rapport final du coordonnateur régional.
13. Acte de répartition de la quote-part payable par les municipalités concernées.	- Conseil de la MRC. - Directeur général. - Municipalités locales.	- Adoption de la quote-part et transmission de celle-ci aux municipalités concernées.

7. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement ou un cours d'eau dont la configuration a changé de façon telle que le retour au profil initial est impossible.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser;
- réaliser des travaux visant à fermer, par remblai, la totalité ou une section d'un cours d'eau.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève du Conseil de la MRC qui n'est pas dispensée de respecter les exigences imposées par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent donc être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et la Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14).

Ces travaux peuvent aussi, dans certains cas, nécessiter une autorisation émise par le MRNF, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

« Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) Le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);
- b) Une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);
- c) Une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain). »

7.1 PROCÉDURES D'INTERVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

ÉTAPE DU PROCESSUS	INTERVENANTS	DESCRIPTION DU TRAVAIL
1. Demande formelle produite par un ou des intéressés ou à l'initiative de la MRC.	- Coordonnateur régional.	- Remettre au principal intéressé un formulaire de demande d'intervention qu'il devra compléter, signer et transmettre au coordonnateur régional.
2. Examen de la pertinence d'effectuer les travaux et vérification du statut juridique du cours d'eau.	- Coordonnateur régional.	- Vérification de la juridiction du cours d'eau. - Visite des lieux pour localiser et évaluer la pertinence d'effectuer les travaux.
3. Rapport préliminaire du coordonnateur régional.	- Coordonnateur régional.	- Rédiger un rapport sur la nature des travaux, la justification du projet et les recommandations. - Valider qu'il s'agit bien d'une intervention « d'aménagement » de cours d'eau en vertu de l'article 106 de la LCM. - Description de l'envergure du projet et des principales étapes. - Présenter le rapport préliminaire à la municipalité locale. - Résolution d'appui au projet et engagement de la municipalité à payer les coûts.
4. Mandat de confection des plans et devis « préliminaires » et évaluation budgétaire.	- Conseil de la MRC. - Directeur général. - Coordonnateur régional. - Firme spécialisée.	- Présentation de la demande formelle et du rapport préliminaire au conseil. - Adoption d'une résolution pour mandater une firme spécialisée ou pour refuser la demande. - Réalisation des plans, devis préliminaires comprenant une évaluation des coûts.
5. Recommandation de la municipalité locale. (facultatif)	- Coordonnateur régional. - Municipalité locale.	- Présentation des plans et devis à la municipalité. - Résolution de recommandation de la municipalité au projet proposant une répartition des coûts.
6. Assemblée de consultation des intéressés par les travaux. (facultatif)	- Coordonnateur régional. - Firme spécialisée - Municipalité locale	- Présentation du projet d'intervention et de la répartition des coûts auprès des contribuables intéressés.
7. Mandat de confection des plans et devis « définitifs » et des études techniques.	- Conseil de la MRC. - Directeur général. - Coordonnateur régional. - Firme spécialisée.	- Adoption d'une résolution spécifiant les travaux d'aménagement et mandatant une firme spécialisée pour la conception des plans, devis et des études techniques nécessaires à l'obtention des autorisations requises.
8. Décret de réalisation des travaux.	- Conseil de la MRC. - Directeur général. - Municipalités locales.	- Règlement établissant les travaux à réaliser et les modalités de paiement entre la M.R.C et la municipalité.
9. Demande de certificat d'autorisation et autres autorisations.	- Coordonnateur régional. - Firme spécialisée.	- Dépôt de la demande d'autorisation auprès des autorités concernées.
10. Appel d'offre visant les travaux d'aménagement du cours d'eau.	- Directeur général. - Firme spécialisée. - Coordonnateur régional. - Conseil de la MRC.	- Préparation du cahier de charges. - Appel d'offres public. - Adjudication du contrat par le conseil des maires.

ÉTAPE DU PROCESSUS	INTERVENANTS	DESCRIPTION DU TRAVAIL
11. Exécution des travaux sur le cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur régional. - Firme spécialisée. - Entrepreneur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis aux propriétaires concernés au moins 48 heures avant le début des travaux (possibilité de tenir une réunion des propriétaires riverains). - Exécution des travaux par l'entrepreneur et surveillance par un ingénieur.
12. Rapport(s) d'étapes sur l'avancement et la conformité des travaux pendant la durée du mandat, selon l'envergure des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur régional. - Firme spécialisée. - Directeur général. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation provisoire des travaux à des étapes prédéterminées. - Transmission de rapport(s) d'étapes au directeur général de la MRC.
13. Paiement progressif des travaux sur la base d'un décompte prédéterminé.	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil de la MRC. - Directeur général. 	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution pour autoriser le paiement des travaux à l'entrepreneur sur la base du décompte progressif suite au dépôt des rapports d'étapes du coordonnateur régional.
14. Rapport final de la conformité des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur régional. - Firme spécialisée. - Directeur général. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de conformité des travaux suite aux vérifications appropriées. - Transmission du rapport au directeur général de la MRC.
15. Acceptation finale des travaux et paiement à l'entrepreneur.	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur régional. - Firme spécialisée. - Conseil de la MRC. - Directeur général. 	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution pour autoriser le paiement final des travaux suite au dépôt du rapport final du coordonnateur régional.

8. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Pour les travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau le paiement de tous les coûts reliés aux travaux est effectué par la MRC.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Si la municipalité locale choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage aux fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées. Il serait souhaitable que chaque municipalité locale prévoit à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui n'est pas causées par une personne, par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

9. ANNEXES

Annexe A : Formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* »

Annexe B : Formulaire « *Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions menaçantes dans un cours d'eau* »

Annexe C : Formulaire « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction non menaçante dans un cours d'eau* »

Annexe B :
**Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement
d'obstructions menaçantes dans un cours d'eau »**

MRC de La Matapédia
123, rue Desbiens Bureau 501
Amqui (Québec) G5J 3P9
Courriel : administration@mrcmatapedia.qc.ca
Téléphone : 418 629-2053
Télécopieur : 418 629-3195

1. Cours d'eau : _____

2. Municipalités concernées : _____

3. Nature des travaux exécutés :

4. Date de l'inspection finale : _____

5. Identification des personnes présentes :

6. Recommandation :

Travaux conformes

Travaux non conformes

Préciser avec photos et croquis : _____

J'atteste que j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

Signature de la personne désignée : _____

Date : _____

Annexe C :
**Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement
d'obstructions non menaçantes dans un cours d'eau »**

MRC de La Matapédia
123, rue Desbiens Bureau 501
Amqui (Québec) G5J 3P9
Courriel : administration@mrcmatapedia.qc.ca
Téléphone : 418 629-2053
Télécopieur : 418 629-3195

1. Cours d'eau : _____

2. Municipalités concernées :

3. Nature des travaux exécutés :

4. Date de l'inspection finale : _____

5. Identification des personnes présentes :

6. Recommandation :

Travaux conformes

Travaux non conformes

Préciser avec photos et croquis : _____

J'atteste que j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

Signature de la personne désignée : _____

Date : _____